

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1004386

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Benio S [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Saboureau  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

Audience du 20 juillet 2010  
Lecture du 20 juillet 2010

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2010, présentée par M. Benio S [REDACTED], demeurant au centre de rétention administrative, rue de la Drève à Lesquin (59810) ; M. S [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 juillet 2010, par lequel le préfet du Nord a décidé sa reconduite à la frontière ensemble les décisions du même jour fixant le pays de destination de cette mesure et prescrivant son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

- 2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. S [REDACTED] soutient que l'arrêté portant reconduite à la frontière est insuffisamment motivé ; qu'il a été signé par une autorité incompétente ; qu'il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que l'arrêté fixant le pays de destination a été signé par une autorité incompétente ; qu'il méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que l'arrêté de placement en rétention a été signé par une autorité incompétente ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2010, présenté pour le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les décisions attaquées ont été signées par une autorité compétente ; qu'elles sont fondées sur une base légale valable ; qu'elles sont suffisamment motivées ; qu'elles ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'elles ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 juillet 2010, présenté pour M. S. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête introductive d'instance, par les mêmes moyens ; il conclut, en outre, à ce que l'aide juridictionnelle lui soit accordée à titre provisoire ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

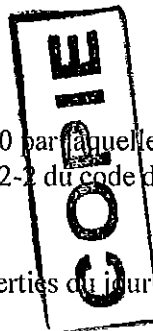
Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Saboureau ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 juillet 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me N. Clément, représentant M. S. [REDACTED] qui soutient que les décisions attaquées méconnaissent les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'elles comportent des signatures provenant de photocopies et non de la main de l'autorité compétente pour ce faire ;

- les observations orales de Me S. Nivault, représentant le préfet du Nord qui soutient que l'intéressé ne peut justifier d'aucune vie privée et familiale sur le territoire français ;



Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

Considérant que la demande de M. S. [REDACTED] présente un caractère d'urgence ; qu'il y a donc lieu de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « (...) *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi : « *Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est par ailleurs pas utilement contesté que les décisions attaquées, en date du 14 juillet 2010, comportent une signature parfaitement identique dont tout porte à croire qu'elle n'est pas authentique ; qu'il y a dès lors lieu de considérer que ces décisions n'ont pas été signées par la personne régulièrement habilitée à y apposer sa signature du fait de la délégation dont elle dispose et, partant, d'en prononcer l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions du 14 juillet 2010 par lesquelles le préfet du Nord a décidé sa reconduite à la frontière, a fixé le pays de destination de cette mesure et a prescrit son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Nord délivre à M. SAMIR une autorisation provisoire de séjour ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai ;

Considérant, en revanche, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'en application de cet article, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me N. Clément d'une somme de 800 euros au titre des honoraires et frais que son client aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, à la double condition que, d'une part, M. S. [REDACTED] soit effectivement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et, d'autre part, que Me Clément renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à

ce titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. S. [REDACTED] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté en date du 14 juillet 2010 par lequel le préfet du Nord a décidé la reconduite à la frontière de M. S. [REDACTED], la décision fixant le pays de destination de cette mesure et l'arrêté du même jour ordonnant le placement de l'intéressé en rétention administrative sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer sans délai à M. S. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : L'Etat versera à Me N. Clément une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son client soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à ce titre.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. S. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Bénio S. [REDACTED] et au préfet du Nord.

Délibéré le 20 juillet 2010 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné,

Signé

G. SABOUREAU

~~La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement~~

Pour expédition conforme,  
Le greffier,